



N/Ref :

Affaire suivie par :

Paris, le : 07 NOV. 2017

Objet : Compteur communicant Linky

Madame,

Par lettre reçue en date du 23 décembre 2016, vous avez souhaité attirer l'attention de la Maire de Paris sur le déploiement du compteur communicant Linky à Paris. Les questions que vous évoquez, relatives à : la légalité, aux ondes émises, aux risques d'incendie et de pannes, à la sécurité des données, au coût pour l'usager, à la consultation publique et à la procédure de refus et éventuelles répercussions financières, ont fait l'objet d'échanges poussés entre la Ville de Paris et ENEDIS (anciennement ERDF), son délégataire pour la distribution de l'électricité.

Tout d'abord, sachez que cette initiative européenne de déploiement des compteurs communicants a été transposée au niveau français suite à la validation du scénario de déploiement par la Commission de régulation de l'énergie. La modification du Code de l'Énergie a fixé légalement cette ambition. Il n'est donc pas possible pour une commune d'adopter une position qui entrerait en contradiction avec la loi. La Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur (DGCL) a rappelé cette situation dans une lettre d'information à destination des préfetures le 1^{er} avril 2016. Si le réseau de distribution électrique est la propriété des collectivités territoriales en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'Énergie, son exploitation est obligatoirement concédée à Enedis. Dans ce cadre, c'est l'État qui a fixé les objectifs de l'entreprise délégataire du service public de la distribution de l'électricité, Enedis. La Ville de Paris n'a donc pas compétence pour décider ou non du déploiement de Linky sur son territoire.

L'association « Robins des toits », engagée autour des questions d'ondes électromagnétiques, et l'UFC Que Choisir ont déjà déposé un recours au Conseil d'État contre l'arrêté ministériel qui prévoit le déploiement du compteur Linky. Le Conseil d'État a statué le 20 mars 2013 « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé. »

L'étude approfondie du dossier fait apparaître que Linky respecte les normes françaises et européennes et aura un impact négligeable par rapport aux niveaux d'émissions induites par la téléphonie mobile ou le Wi-Fi par exemple, dont l'usage est généralisé. La technologie utilisée par

Linky, le Courant Porteur en Ligne (CPL), est utilisée en France depuis les années 1960 pour faire circuler des informations par les lignes électriques. Ce CPL permet par exemple de déclencher la tarification « heure creuse » des compteurs actuels, de relier une box internet à un téléviseur ou d'assurer la communication entre le micro et le haut-parleur d'un babyphone. L'ensemble des émissions des champs électriques et magnétiques dues au compteur Linky sont répertoriées dans le « Rapport technique sur les niveaux de champs magnétiques créés par les compteurs Linky » du 30 Mai 2016 de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Ce dernier montre que, quel que soit le type de Linky considéré, les émissions générées sont bien en deçà des niveaux de référence réglementaires. Il propose également une comparaison avec les niveaux d'émission d'appareils du quotidien comme un écran CRT ou une lampe fluo compacte et à nouveau, les niveaux d'émission sont bien moindres. Ce constat de très faible niveau d'exposition aux champs électromagnétiques émis a été confirmé par le récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendu public le 7 juin 2017. Le rapport indique que le niveau maximum de champ magnétique mesuré in-situ par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) est environ 6 000 fois inférieur à la valeur limite d'une exposition. Il est également précisé que ces niveaux d'exposition sont mesurés à proximité immédiate du compteur et qu'ils décroissent ensuite rapidement en fonction du carré de la distance.

En outre, les informations compilées par le compteur Linky seront transmises de manière ponctuelle et non en continu : la durée d'émission sera donc inférieure à 1% par tranche de 24h.

À propos des risques d'incendies parfois mentionnés à partir d'exemples étrangers (au Canada par exemple), lors de la phase d'expérimentation de Linky sur l'agglomération lyonnaise et en Indre-et-Loire, sur environ 300 000 compteurs installés, il y a eu 8 cas d'incendies, causés non pas directement par le compteur Linky mais par un mauvais serrage mécanique des câbles d'arrivée électrique. Ce retour d'expérience a par ailleurs conduit Enedis à développer de nouvelles mesures de suivi des installations.

De plus, il n'existe aucun risque pour les installations électriques anciennes et la pose du compteur Linky ne nécessite pas de travaux sur l'installation électrique des clients. De même, concernant les installations domotiques, la bande fréquence utilisée par Linky (Cenelec A de 3 à 95 kHz) est réservée pour la communication en CPL des distributeurs et n'empiète pas sur les CPL à usage domestique.

Aujourd'hui, plus de 5 millions de compteurs communicants ont été installés sur l'ensemble du territoire. Les seuls cas avérés de dysfonctionnement d'appareils électriques sont extrêmement peu nombreux. Dans ces rares cas, le distributeur assure un traitement spécifique adapté à chaque situation.

S'agissant des données de consommation, elles appartiennent au client. Il s'agit de données personnelles et d'informations commercialement sensibles selon la classification de la CNIL. Enedis n'a donc pas le droit de les diffuser à des tiers sans consentement du client et les sanctions prévues par la CNIL sont particulièrement dissuasives. Ainsi les données sont cryptées et transportées puis stockées au sein d'un système homologué et audité très régulièrement. L'ensemble des recommandations émises par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'informations (ANSSI) sont respectées : 28 en 2012, auxquelles s'ajoutent un référentiel émis en 2013 et les recommandations émises à la suite d'audits. L'ANSSI audite en effet régulièrement Enedis, comme dernièrement en mars 2016 ou début 2017. Des audits ont également été menés par la CNIL en 2016, pour lequel les résultats n'ont pas encore été publiés.

À noter que par un jugement du 8 mars 2017, le tribunal administratif de Toulouse a confirmé que le compteur Linky ne portait pas atteinte à la vie privée : « [...] il n'est pas démontré que l'utilisation des informations ainsi collectées se ferait dans des conditions contraire à la loi du 6 janvier 1978 ou aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés ; qu'il résulte, au contraire, des dispositions du code de l'énergie [...] que l'accès aux données issues des compteurs communicants est soumis à l'accord des consommateurs et à des règles de confidentialité spécifiques ; que, dans ces conditions, le déploiement des compteurs électrique en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et à la liberté individuelle des consommateurs ».

Enfin, dans son rapport de janvier 2017, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) exclut toute possibilité de détournement des données personnelles.

Le plan de financement sur 20 ans du dispositif a été validé par la Commission de régulation de l'Énergie. L'équilibre global de l'opération repose sur la réduction des dépenses liées

aux interventions techniques, aux relevés mais aussi à l'évitement de certaines pertes d'énergie. Tout comportement anormal d'une installation pourra ainsi faire l'objet d'une intervention, sans attendre la réaction de l'utilisateur ou le passage aléatoire d'un technicien. Enfin, la commande des dix premiers millions de compteurs Linky a été effectuée auprès de fabricants dont les unités de productions sont toutes localisées sur le territoire français.

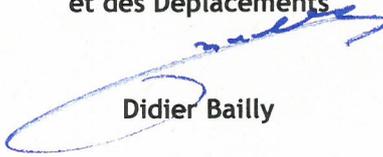
Dès le début du déploiement de Linky à Paris, le conseil de Paris a acté le principe demandant « l'organisation de réunions publiques et de débat sur l'installation des compteurs Linky au moins un mois avant l'installation des compteurs et ceci pour chaque quartier concerné en présence des habitants, des associations et d'Enedis avant le déploiement ». Enedis se déclare très ouvert aux animations locales d'accompagnement des consommateurs et réaffirme sa disponibilité pour assister et contribuer à des réunions publiques à la demande des mairies d'arrondissement.

Par ailleurs, la Ville de Paris mène un dialogue régulier et exigeant sur les modalités de déploiement à Paris et veille à ce qu'Enedis apporte les réponses à l'ensemble des questions soulevées. Une réunion dédiée a par exemple permis à l'ensemble des élus qui le souhaitent, mais également à des représentants des professionnels ou des consommateurs de dialoguer avec Enedis de manière détaillée. La Ville de Paris s'efforce donc de permettre les conditions d'un débat apaisé sur ce sujet technique, qui nécessite la plus grande transparence.

Suite aux nombreux questionnements sur la possibilité pour un particulier de refuser l'installation de Linky à son domicile, le Conseil de Paris a demandé de clarifier les conséquences d'un éventuel refus. Une saisine officielle de la Commission de Régulation de l'Energie est en cours afin de « clarifier auprès des utilisateurs finaux la procédure et les conséquences (y compris financières) d'un refus de Linky par les particuliers ». Le conseil de Paris souhaite également que, s'appuyant sur l'avis de la CRE, « la ville publie sur son site internet une information claire et détaillée à destination des parisiennes et des parisiens souhaitant refuser le déploiement du compteur Linky à leur domicile ». Après réponse de la CRE, ceci sera fait dans les plus brefs délais. En tout état de cause, après avoir eu plusieurs échanges avec Enedis sur ce sujet, la ville tient à préciser que les compteurs n'appartiennent pas aux particuliers mais font partie du réseau qui est la propriété des communes et dont l'exploitation est obligatoirement concédée à Enedis. L'article 6-2 des conditions générales de vente d'EDF sur « la propriété du dispositif de comptage » précise que « le dispositif de comptage est fourni et posé par Enedis. Il fait partie du domaine concédé ». L'article 6-3 ajoute que ce dispositif « est entretenu, vérifié et renouvelé par Enedis ». **A priori, le cadre juridique du déploiement de Linky et de la fourniture d'électricité ne prévoit donc pas la possibilité d'un refus par les particuliers, à partir du moment où ceux-ci souscrivent un contrat de fourniture d'électricité.** Néanmoins, Enedis, notamment dans le cas où le compteur est situé dans des parties privatives, n'a pas le pouvoir d'imposer sa présence et tout usager peut s'y opposer et refuser l'accès à Enedis à son domaine privé. **Enedis s'est ainsi engagé auprès de la Ville de Paris à ne pas passer outre les usagers qui confirmeraient le refus de l'installation de Linky chez eux.** La procédure pour les particuliers est la suivante : en cas de refus, Enedis engage un dialogue avec l'utilisateur et en cas de confirmation du refus, le compteur n'est pas installé. Cependant, la situation de refus peut engendrer des coûts supplémentaires pour la gestion du réseau (notamment à travers les relevés manuels des compteurs) que la CRE pourra envisager d'imputer au consommateur concerné. Elle a d'ailleurs pris, en date des 3 Mars et 16 Juin 2016, deux délibérations qui actent ce principe mais sans préciser les coûts.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur général de la Voirie
et des Déplacements



Didier Bailly